

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (C.C.M.S.A.)

Acte réglementaire du 28 octobre 1999 relatif au traitement IRIS Inter-Régimes d'échanges d'informations par télétransmissions entre les professionnels de santé, les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes complémentaires.

La Présidente du Conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu le code rural, notamment dans son article 1002-4,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance,

Vu la délibération du Conseil central d'administration en date du 25 juin 1992,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 314943 en date du 15 mars 1994,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 314943/modification 1 date du 30 juillet 1999

décide :

Article 1er :

En complément du système de liquidation des prestations maladie, il est mis à la disposition des caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole un système d'échanges par télétransmission des données informatisées avec les professionnels de santé et les organismes d'assurance maladie complémentaire (IRIS Inter-régimes).

Ce système comporte, en amont (volet 1 d'IRIS) :

- ☞ l'envoi par les professionnels de santé des factures relatives aux prestations fournies aux assurés et à leurs bénéficiaires,
- ☞ la réception dans les centres informatiques des différents types d'informations,
- ☞ l'accomplissement des phases de contrôle, de tarification, d'ordonnancement et de contrôle comptable,
- ☞ l'alimentation de l'application assurant la mise en paiement des factures.

IRIS permet également (volet 2 d'IRIS) le retour vers les professionnels de santé des informations concernant les paiements qui leurs sont dus (bordereau de paiement et de virement, rejets et signalements),

En aval : la télétransmission aux organismes complémentaires des données figurant sur les décomptes de remboursement de soins aux assurés (Option 1).

Le traitement permettra également le calcul et, éventuellement le paiement pour le compte de l'organisme complémentaire dans le cadre d'une convention de gestion (Option 2).

Article 2 :

Dans le cas où des informations transitent par un organisme tiers, ayant la qualité technique de concentrateur, centralisant les envois en provenance des professionnels ou des établissements de santé, et effectuant le routage des différents flux vers les destinataires finaux, soit les caisses de mutualité sociale agricole, et procédant à l'identique dans le sens retour, ces organismes devront n'assurer aucun traitement particulier pour leur propre compte, n'effectuer aucun enrichissement, ni consultation hormis celle qui serait rendue nécessaire par la maintenance des matériels utilisés, ni cession des informations reçues, à l'exception de celles qui sont prévues par le présent acte réglementaire.

Toute trace des informations transitant par les concentrateurs devra disparaître dès que leur envoi à la caisse de mutualité sociale agricole ou à l'organisme complémentaire agricole aura été opéré.

Article 3 :

Les informations concernées par l'échange sont les suivants :

- ☞ identification de l'émetteur (n° SIRET et national d'identification du professionnel de santé, type d'émetteur)
- ☞ identification du destinataire (code grand régime, code centre informatique, type de destinataire)
- ☞ identification du professionnel de santé (n° national d'identification, n° exécutant, zone tarif, code spécialité, n° établissement, catégorie, statut juridique, mode de fixation des tarifs, nom ou raison sociale)
- ☞ identification de l'assuré (nom, prénom, nature du nom, adresse, domiciliation bancaire ou postale, code grand régime, régime, n° caisse gestionnaire, nature des droits, n° matricule + clé, n° de facture)
- ☞ identification du bénéficiaire des soins (date de naissance, nom, prénom, nature du nom, rang de naissance, justificatif de l'exonération, n° adhérent à un organisme complémentaire, type de contrat, n° d'organisme complémentaire)
- ☞ informations relatives aux actes médicaux (nature d'assurance, n° accident du travail, n° du prescripteur, date de la prescription, date d'entrée dans l'établissement, date et heure de sortie de l'établissement, mode de traitement, discipline de prestation, date des soins, code acte, quantité d'actes, coefficient de l'acte, prix unitaire, taux de remboursement, montant remboursé par l'assurance maladie, montant total de la dépense, montant remboursable par l'organisme complémentaire, code lieu d'exécution de l'acte, date de la journée comptable, lien d'archive, code gestion technique, taux Alsace-Moselle, complément Alsace-Moselle, code affiné de l'acte ou code CIP, nom de boîtes, nature du transport, distance parcourue, péage autoroute, date, heure et lieu de départ, date, heure et lieu d'arrivée, n° du véhicule, nom, prénom du conducteur, nom, prénom de l'accompagnateur, nombre de malades transportés).
- ☞ informations relatives à des mouvements financiers (référence, date d'enregistrement et nature de la dette, nature de l'opération de récupération, montant du mouvement financier, solde de la dette).
- ☞ informations relatives au rejet (code de rejet, libellé).

Article 4 :

Les catégories de destinataires de ces informations sont :

- ☞ les caisses de mutualité sociale agricole
- ☞ les assureurs ou groupements d'assureurs prévus par le décret du 31 mars 1961
- ☞ les partenaires de santé
- ☞ des organismes tiers ayant la qualité technique de concentrateur et dont la mission est de centraliser les envois et d'effectuer les routages des différents flux entre partenaires de santé et organismes de mutualité sociale agricole dans les deux sens, ainsi que vers les organismes d'assurance complémentaire
- ☞ les organismes d'assurance complémentaire

Article 5 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la même loi s'exercent auprès du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole compétent.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi Informatique et Libertés sera porté à la connaissance des assurés et toute personne ayant manifesté son droit d'opposition devra faire l'objet d'une radiation dans le fichier concerné.

Article 6 :

Le Directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à PARIS, le 28 octobre 1999

La Présidente du Conseil d'Administration
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale
Agricole



Jeannette GROS